

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DAC 68 Approbation du principe de passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation de la Gaîté Lyrique (3^e).

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2007 DAC 698, en date des 17, 18 et 19 décembre 2007, par laquelle le Conseil de Paris a autorisé M. le Maire de Paris à signer avec la Société de Gestion de la Gaîté Lyrique SAS (SGGL) un contrat pour la gestion déléguée du service public pour l'exploitation de la Gaîté Lyrique ;

Vu la convention de service public, en date du 30 avril 2008 ;

Vu la délibération 2014 DAC 1368, en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, autorisant Mme la Maire de Paris à signer un avenant à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel la Gaîté Lyrique (3e) ;

Vu l'avenant à la délégation de service public, en date du 18 décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation de la Gaîté Lyrique, 3 bis rue papin à Paris (3e) ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux, en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil 3e arrondissement, en date du 15 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la gestion déléguée pour le service public de la Gaîté Lyrique conformément au rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire visé à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales annexé à la présente délibération .

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à engager, sur la base du rapport, dont le texte est joint à la présente délibération, la procédure de publicité et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO